

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2023

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-21

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents relative à :

1. « Svp fournir une copie des fichiers qui ont été produits par l'INSPQ pour les fins de la confection du "COVID-19 – Portrait quotidien du statut vaccinal des nouveaux cas et des nouvelles hospitalisations" et qui ont été ainsi transférés par l'INSPQ au MSSS et ce, depuis le début de leur production (prière de transmettre en format original). »

Réponse : L'ensemble des données produites par l'Institut sont disponibles sur le site des données ouvertes du gouvernement du Québec

(<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/covid-19-portrait-quotidien-du-statut-vaccinal-des-nouveaux-cas-et-des-nouvelles-hospitalisations>) en format CSV, comme les fichiers transférés au ministère de la Santé et des Services sociaux.

2. « Si ces fichiers ont été effacés, svp confirmer la date quand ils ont été effacés et fournir une copie de toute correspondance demandant d'effacer des fichiers. »

Réponse : Les fichiers étaient conservés 24 heures et écrasés lors du transfert suivant. L'Institut ne détient aucun document pour ce point.

3. « S'il y a des « logs » / fichiers historiques en lien avec ces transferts, svp les fournir également (prière de transmettre tous les fichiers en format original). »

Réponse : Les journaux quotidiens étaient conservés 20 jours puis détruits systématiquement. L'Institut ne détient aucun document pour ce point.

...2

4. « Svp également confirmer la date exacte, en automne 2022, quand l'INSPQ a cessé de produire les fichiers de données servant à la confection du "COVID-19 - Portrait quotidien du statut vaccinal des nouveaux cas et des nouvelles hospitalisations". Ainsi que la date exacte quand l'INSPQ a commencé à produire ces fichiers. »

Réponse : L'Institut a produit les fichiers du 18 juillet 2021 au 7 juillet 2022.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Secrétaire générale

p. j. - Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2023-8778

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.